

5/ Sécurité Sociale ;

6/ Versement forfaitaire ;

7/ Bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;

8/ Autres dépenses nécessaires au fonctionnement des services résultant d'une augmentation des prix et/ou de la mise en place de nouvelles structures ;

9/ Subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;

10/ Dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

Art. 99. — *L'article 67 de la loi n°90-21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique, modifié et complété, est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 67. — Le recours formé par les débiteurs devant la juridiction compétente contre l'état exécutoire suspend le recouvrement.

Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'il est formé contre un arrêté de débet sauf pour les déficits de caisse résultant de cas de force majeure jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas. »

Art. 100. — Les lois d'orientation et/ou les lois de programme, qui définissent des objectifs sur le moyen et le long termes, n'engagent annuellement l'Etat, au plan budgétaire, que dans les limites des autorisations de programme et des crédits contenus dans la loi de finances de l'année.

Art. 101. — Les subventions de l'Etat ou des collectivités locales ne sont accordées aux associations et organisations à compter du 1er janvier 2000, qu'après présentation de l'état des subventions accordées antérieurement, lequel doit traduire la conformité des dépenses avec les objectifs auxquels lesdites subventions ont été affectées.

L'audit est assuré par un commissaire aux comptes agréé.

Le rapport paraphé est déposé auprès du trésorier de la Wilaya avant le 31 Mars de l'année suivante. Une copie de ce rapport est également déposée, dans les mêmes délais, auprès des instances donatrices.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Disposition Finale

Art. 102. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.